

Statuts et règlements

SOCIÉTÉ DE PARENTS DE L'ÉCOLE LA TRINITÉ

Adoptées à l'Assemblée extraordinaire du 7 mai 2025

Définition

Un « **Parent** » désigne le père, la mère ou toute autre personne ayant obtenu la garde légale d'un élève inscrit à l'école La Trinité, incluant la prématernelle.

La « **Société** » signifie : La Société des parents de l'école La Trinité.

Une « **Assemblée** » est une rencontre des Parents. L'Assemblée générale annuelle est l'assemblée qui se tient tous les ans, selon la loi. Une Assemblée extraordinaire est une assemblée non prévue au calendrier.

Une « **Réunion** » désigne une rencontre des membres élus de la Société. Une Réunion extraordinaire est une réunion non prévue au calendrier.

Une « **Rencontre** » est un entretien informel entre des Parents et/ou un élu de la Société.

Un « **Jour** » désigne un jour civil.

Les termes de genre sont utilisés interchangeables pour désigner toutes personnes.

ARTICLE I – NOM

1.01 La Société s'appellera: Société des parents de l'école La Trinité. Il s'agira d'une Société sans but lucratif constituée en vertu de la loi «*The Societies Act*, R.S.A., 2000».

ARTICLE II – SIÈGE SOCIAL

2.01 Le siège social de la Société sera à Stony Plain, en Alberta.

ARTICLE III – OBJECTIFS

3.01 Les objectifs de la Société seront de recueillir les fonds nécessaires à la réalisation des buts du Conseil d'école de l'école La Trinité (Conseil d'école) et d'appuyer l'école La Trinité (l'école) dans sa mission.

ARTICLE IV – MEMBRES

4.01 Catégories de Membre

(a) Parents

(i) Les Parents qui ont un enfant inscrit à l'école seront automatiquement membres de la Société

(ii) L'adhésion prend fin lorsque le membre n'a plus d'enfant inscrit à l'école

(b) Communauté

- (i) Les membres de la communauté adhérant à la mission de la Société et désirant en devenir membres pourront le faire en payant une cotisation annuelle déterminée à l'Assemblée générale annuelle
 - (ii) Aucune adhésion ne peut être achetée dans les trente (30) jours précédant l'Assemblée générale annuelle
- 4.02 Les membres n'ont droit à aucune rémunération et ne seront pas tenus de payer une cotisation, à moins qu'une résolution spéciale en ce sens soit adoptée par la Société.
- 4.03 Un membre peut se retirer de la Société en donnant un avis écrit à la présidence.
- 4.04 Un membre peut être expulsé de la Société. Toutefois, aucun membre ne pourra être renvoyé de la Société sans avoir été entendu par les membres de la Société et de l'Exécutif et sans avoir été informé du motif du renvoi. La décision sera prise par les membres de la Société et de l'exécutif par un vote secret et deux tiers (2/3) de l'ensemble des membres de la Société et de l'Exécutif devra s'être prononcé en faveur de la motion.

ARTICLE V – ASSEMBLÉES

- 5.01 Les Assemblées auront lieu à l'école ou tout autre endroit choisi par l'Exécutif dans la région de Stony Plain ou Spruce Grove et elles se dérouleront en français. L'option de rencontre virtuelle peut être offerte si la situation l'exige. Dans l'éventualité de non-possibilité, les Assemblées auront lieu par des moyens jugés bons par la Société.
- 5.02 L'Assemblée générale annuelle aura lieu dans les trente (30) jours suivant le début de l'année scolaire. Un avis de convocation écrit sera envoyé au moins quatorze (14) jours avant la date prévue, et ce à tous les membres.
- 5.03 L'avis d'une Assemblée peut être transmis par écrit dans la lettre circulaire, par courrier postal, par courriel et/ou les médias sociaux. Si par erreur ou par hasard, un membre ne reçoit pas l'avis par écrit d'une Assemblée, l'Assemblée pourra procéder quand même, malgré cette omission. Cet avis doit indiquer l'heure, le lieu et le jour de l'Assemblée, et dans le cas d'une Assemblée extraordinaire, la nature des débats inscrits à l'ordre du jour.
- 5.04 Une Assemblée extraordinaire sera convoquée par écrit au moins quatorze (14) jours avant la date prévue.
- 5.05 Si quinze (15) membres font la demande écrite d'une Assemblée extraordinaire, l'Exécutif tiendra une Rencontre avec les membres pour déterminer la légitimité de la demande. Si celle-ci se révèle légitime, la Société devra convoquer une Assemblée extraordinaire des membres.

- 5.06 Le quorum pour l'Assemblée générale annuelle ou une Assemblée extraordinaire sera de dix (10) membres. S'il n'y a pas quorum au début de l'Assemblée, il y aura un ajournement de quinze (15) minutes. Après cet ajournement de quinze (15) minutes, les membres présents formeront quorum.
- 5.07 Chaque membre présent aura droit à un vote.
- 5.08 Les votes auront lieu à main levée, sauf si un membre demande de procéder par scrutin.
- 5.09 Seuls les membres ont droit de parole à l'Assemblée, toutefois une personne de l'extérieur pourra avoir la parole avec l'invitation de la présidence.
- 5.10 Dans l'éventualité d'une rencontre virtuelle, chaque personne devra s'identifier par le biais de sa caméra.
- 5.11 L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle doit inclure:
 - (a) Rapport de la présidence
 - (b) Rapport de la trésorière
 - (c) Adoption des états financiers
 - (d) Adoption du procès-verbal de l'Assemblée de l'année précédente
- 5.12 Vote de la cotisation annuelle des membres de la communauté.

ARTICLE VI – COMPOSITION ET ÉLECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DES PARENTS

- 6.01 Le Conseil d'administration (CA) est composé de cinq (5) à douze (12) membres.
- 6.02 L'élection des membres du Conseil d'administration a lieu lors de l'Assemblée générale annuelle.
- 6.03 Le directeur n'a pas de droit de vote.
- 6.04 Le directeur et les membres du personnel de l'École La Trinité peuvent choisir d'être membres associés uniquement.
- 6.05 En tant que membres associés, le directeur et tous les autres membres du personnel jouent un rôle de personnes-ressources et ont voix consultative ; ils n'ont toutefois pas de droit de vote lors des assemblées générales des membres ni des réunions du Conseil.
- 6.06 Ni le directeur ni aucun membre du personnel ne sont autorisés à signer les actes de la Société.

- 6.07 En vertu de la Loi sur l'éducation, le directeur dispose d'un droit de veto sur les actions touchant directement l'établissement scolaire, le personnel ou les élèves, mais non sur les dépenses, les revenus ou les investissements de la Société.
- 6.08 L'élection du comité exécutif aura lieu lors de la première assemblée de la Société.
- 6.09 Les élections se dérouleront par scrutin, sauf si les candidats sont élus par acclamation.
- 6.10 La majorité des membres du conseil d'administration doivent être des parents d'élèves.
- 6.11 Le nombre de membres du conseil d'administration est déterminé à la fin de la période électorale.

ARTICLE VII – FONCTIONNEMENT ET DURÉE DU MANDAT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DES PARENTS

- 7.01 Chaque membre du C.A. aura un mandat qui se termine à la fin de l'Assemblée générale annuelle suivante. Ce mandat sera renouvelable.
- 7.02 Un membre du C.A. devra aviser la présidence de son absence d'une Réunion.
- 7.03 Tout membre du C.A. qui s'absente à trois (3) Réunions sans préavis ou justification perdra automatiquement sa place au sein du C.A.
- 7.04 Tout membre du C.A., incluant l'Exécutif, pourra être déchu de son poste. Toutefois, aucune personne ne pourra être renvoyée du C.A. ou de l'Exécutif sans avoir été entendue par les membres du C.A.
- 7.05 Un parent ne sera plus membre du conseil d'administration de la Société s'ils n'ont plus d'enfants inscrits à l'école.
- 7.06 Un membre du C.A. qui désire démissionner de son poste devra aviser la présidence par écrit.
- 7.07 Si une personne quitte son poste avant la fin de son mandat et que cinq (5) membres siègent encore au sein du C.A., le poste sera aboli. Sinon, le C.A. aura l'autorité de nommer un membre remplaçant. Toutefois, ce membre ne pourra pas être membre de l'Exécutif.
- 7.08 Tout membre du C.A. sera responsable de s'informer des statuts et règlements de la Société et de leur mise à jour.
- 7.09 Un membre du C.A. ne peut pas prendre d'engagement au nom de la Société sans l'approbation des membres du C.A.
- 7.10 La Société ne peut effectuer aucun emprunt.

ARTICLE VIII – EXÉCUTIF DE LA SOCIÉTÉ DE PARENTS

8.01 Seuls les membres du C.A. sont éligibles aux postes de l'Exécutif.

8.02 L'Exécutif sera composé des membres suivants:

- (a) de la présidence
- (b) de la vice-présidence
- (c) du secrétariat
- (d) de la trésorerie

8.03 L'élection de l'Exécutif aura lieu au cours de la première Réunion de la société.

8.04 La présidence :

- (a) présidera toutes les Réunions ou désignera un remplaçant
- (b) proposera une présidence pour l'Assemblée générale annuelle et les Assemblées extraordinaires, elle-même n'étant pas exclue
- (c) représentera la Société lorsque nécessaire
- (d) rédigera et distribuera l'ordre du jour des Assemblées et des Réunions en collaboration avec tous les membres de la Société et verra à sa distribution au moins sept (7) jours avant l'Assemblée ou la Réunion
- (e) verra à la distribution et à l'application des règlements de la Société et des résolutions adoptées par le C.A.
- (f) désignera un secrétariat si ce dernier ne peut assister à une Réunion
- (g) s'occupera de la correspondance de la Société
- (h) rédigera un compte rendu des Réunions du C.A. pour l'Assemblée générale annuelle
- (i) devra signer les procès-verbaux
- (j) soumettra un rapport annuel, tel que cela est requis par la « *Societies Act Corporate Registry* »
- (k) exécutera toute autre tâche assignée par le C.A.

8.05 La vice-présidence :

- (a) remplacera la présidence en cas d'absence

(b) prendra le poste intérimaire de la présidence si cette dernière quitte son poste. Une sélection pour une nouvelle présidence à partir des membres élus du C.A. pourra ensuite être effectuée par consensus.

(c) assistera la présidence dans ses fonctions

(d) exécutera toute autre tâche assignée par le C.A.

8.06 Le secrétariat :

(a) rédigera le procès-verbal de chaque Réunion, verra à sa distribution aux membres du C.A. au moins sept (7) jours avant la tenue de la prochaine Réunion et le mettra à la disposition des membres

(b) mettra à la disposition des membres le courriel de la Société qui assure la liaison avec les Parents

(c) distribuera à tous les membres du C.A. au début de l'année scolaire la liste des membres du C.A. ainsi que leurs coordonnées

(d) tiendra les archives de la Société (classera les ordres du jour, les procès-verbaux, la correspondance et tout autre document jugé pertinent par la société)

(e) communiquera avec tout membre du C.A. qui s'absente sans préavis à deux (2) Réunions

(f) exécutera toute autre tâche assignée par le C.A.

8.07 La trésorerie :

(a) sera responsable de la gestion financière de la Société

(b) participera activement à la bonne gestion des finances de la Société

(c) tiendra une comptabilité exacte de tous les actifs, passifs, revenus et dépenses de la Société

(d) tiendra deux (2) comptes de banque au nom de la Société (compte général et compte casino) et s'assurera d'avoir au moins deux (2) cosignataires désignés par le C.A.

(e) assurera le transfert des membres signataires aux institutions bancaires de la Société au début de chaque année scolaire

(f) déposera tous les fonds reçus au crédit de la Société

(g) soumettra et conservera les pièces justificatives pour toute dépense

- (h) présentera un rapport de toute transaction financière de la Société à chaque Réunion
 - (i) s'assurera que les dépenses encourues sont autorisées selon la législation en vigueur à la date de la dépense
 - (j) verra à la préparation d'un budget annuel
 - (k) présentera un rapport financier à l'Assemblée générale annuelle
 - (l) verra à la préparation et à la rédaction de tout rapport nécessaire en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu et des règlements de « Alberta Gaming and Liquor Cannabis Commission »
 - (m) exécutera toute autre tâche assignée par le C.A. (exemple Casino)
 - (n) doit se tenir à jour au sujet des règlements de Alberta Gaming and Liquor Cannabis Commission dénommée
- 8.08 Le C.A. devra pourvoir à un poste de l'Exécutif qui deviendra vacant par un des membres du C.A. élu à l'Assemblée générale annuelle.

ARTICLE IX – RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DES PARENTS

- 9.01 Cinquante pour cent plus un (50% + 1) des membres du C.A. formeront quorum. S'il n'y a pas quorum au début de la réunion, il y aura un ajournement de quinze (15) minutes. Après cet ajournement de quinze (15) minutes, s'il n'y a toujours pas quorum, la Réunion sera reportée à une date ultérieure, selon la disponibilité des membres du C.A. à la même heure et au même endroit. À cette Réunion reportée, les membres du C.A. présents formeront quorum.
- 9.02 Le C.A. se réunira au moins huit (8) fois pendant le calendrier scolaire de l'école, ou plus souvent si nécessaire.
- 9.03 La date et l'heure de la Réunion suivante seront confirmées à la fin de chaque réunion.
- 9.04 L'avis de convocation sera envoyé sept (7) jours avant la Réunion.
- 9.05 Les Réunions auront lieu à l'école ou tout autre endroit choisi par l'exécutif dans la région de Stony Plain ou Spruce Grove et elles se dérouleront en français. L'option de rencontre virtuelle peut être offerte si la situation l'exige. Dans l'éventualité de non-possibilité, les Réunions auront lieu par des moyens jugés bons par la Société.
- 9.06 La présidence ou la vice-présidence doivent être présents pour que la Réunion puisse avoir lieu.

- 9.07 Toute correspondance pertinente sera présentée aux Réunions.
- 9.08 Les propositions ou décisions seront adoptées à la majorité, préférablement par consensus. En cas d'égalité la proposition sera rejetée.
- 9.09 Les décisions C.A. peuvent aussi se prendre par résolution écrite, approuvée par signature par la majorité des membres du C.A. (par courriel si le montant est moins de 500,00 \$)
- 9.10 Les votes auront lieu à main levée, sauf si un membre demande de procéder par scrutin.
- 9.11 Les membres de la Société seront invités à assister aux Réunions du C.A. S'ils veulent soulever un point particulier à la Réunion, ils devront en avertir la présidence au préalable de dix (10) jours à l'avance, afin qu'il puisse mettre ce point à l'ordre du jour. Les membres de la Société pourront prendre la parole durant la Réunion, avec la permission du C.A. Ils n'auront pas droit de vote.
- 9.12 Les discussions seront limitées au bon fonctionnement de la Société.
- 9.13 Si cinq (5) membres de la Société font la demande écrite d'une Réunion extraordinaire, au moins deux (2) membres de l'Exécutif tiendront une Rencontre avec ces membres. Ces membres de l'Exécutif choisiront un plan d'action parmi les options suivantes:
- (a) tenir une Réunion extraordinaire
 - (b) reporter la discussion à une Réunion ultérieure
 - (c) faire suivre la suggestion à un sous-comité en mesure de l'étudier

ARTICLE X – SIGNATAIRES

- 10.01 Tout document de banque, contrat ou autre document officiel devra être signé par deux (2) personnes qui seront désignées à cette fin parmi les membres de l'Exécutif.

ARTICLE XI – VÉRIFICATION DES LIVRES

- 11.01 Deux (2) personnes nommées par le C.A. (sans désignation signataires) feront la vérification des états financiers annuels préparés par la trésorerie et elles présenteront un rapport de la vérification au C.A. Le C.A. peut alternativement retenir les services d'une personne pour préparer la tenue de livres et les états financiers sous la surveillance de la trésorerie.
- 11.02 Les membres peuvent consulter les dossiers et les registres comptables de la Société à l'Assemblée générale annuelle ou en tout temps lorsqu'un avis raisonnable est donné.

ARTICLE XII – EXERCICE FINANCIER

12.01 L'exercice financier se terminera le 31 juillet.

ARTICLE XIII – AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS

13.01 Les statuts et règlements de la Société restent en vigueur d'une année à l'autre à moins qu'ils soient:

(a) modifiés par une résolution spéciale à une Assemblée extraordinaire du C.A. convoquée expressément à cette fin

(b) approuvés par soixante-quinze pour cent (75%) des membres qui votent lors de l'Assemblée extraordinaire convoquée expressément à cette fin

13.02 Tout amendement aux présents statuts et règlements devra être envoyé aux membres au moins vingt-et-un (21) jours avant l'Assemblée extraordinaire visant leur modification.

ARTICLE XIV – COMITÉS

14.01 Le C.A. pourra nommer des comités composés de ses membres et des personnes de la communauté scolaire et leur confier des responsabilités ou des fonctions consultatives.

ARTICLE XV – RELATIONS AVEC LE CONSEIL D'ÉCOLE

15.01 La Société des parents de l'école La Trinité sera un organisme distinct du Conseil d'école de l'école La Trinité.

ARTICLE XVI – DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ DES PARENTS

16.01 En cas de dissolution de la Société, l'actif qui reste après le paiement des dettes et des engagements de la Société sera cédé à un organisme qui soutient l'éducation franco-albertaine en Alberta.

ARTICLE XVII – RÉOLUTION DE CONFLIT INTERNE

17.01 En cas de désaccord entre la Société et la direction de l'école, la Société se reportera à la politique de résolution de conflit interne du Conseil scolaire Centre-Nord.

ARTICLE XVIII – VARIA

18.01 Pour tout autre règlement ne figurant pas dans le présent document, la Société se reportera à la loi sur les Sociétés (The Societies Act, R.S.A., 2000).

18.02 Pour les situations non couvertes par les présents statuts et règlements, le Code Morin s'appliquera.